



**HAUTE-SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°70-2022-032

PUBLIÉ LE 18 MARS 2022

# Sommaire

## **DDFIP de Haute-Saône /**

70-2022-03-18-00020 - DDFIP - ARRETE 10/2022 (2 pages)	Page 4
70-2022-03-18-00021 - DDFIP - ARRETE 11/2022 (2 pages)	Page 7
70-2022-03-18-00022 - DDFIP - ARRETE 12/2022 (2 pages)	Page 10
70-2022-03-18-00023 - DDFIP - ARRETE 13/2022 (2 pages)	Page 13
70-2022-03-18-00024 - DDFIP - ARRETE 14/2022 (2 pages)	Page 16
70-2022-03-18-00025 - DDFIP - ARRETE 15/2022 (2 pages)	Page 19
70-2022-03-18-00026 - DDFIP - ARRETE 16/2022 (2 pages)	Page 22
70-2022-03-18-00027 - DDFIP - ARRETE 17/2022 (1 page)	Page 25
70-2022-03-18-00028 - DDFIP - ARRETE 18/2022 (1 page)	Page 27
70-2022-03-18-00029 - DDFIP - ARRETE 19/2022 (2 pages)	Page 29
70-2022-03-18-00030 - DDFIP - ARRETE 20/2022 (2 pages)	Page 32
70-2022-03-18-00031 - DDFIP - ARRETE 21/2022 (2 pages)	Page 35
70-2022-03-18-00032 - DDFIP - ARRETE 22/2022 (1 page)	Page 38
70-2022-03-18-00017 - DDFIP - ARRETE 8/2022 (2 pages)	Page 40
70-2022-03-18-00019 - DDFIP - ARRETE 9/2022 (2 pages)	Page 43
70-2022-03-18-00033 - DDFIP - ARRETE PREFECTORAL (1 page)	Page 46
70-2022-03-18-00009 - DDFIP - DECISION 10/2022 (2 pages)	Page 48
70-2022-03-18-00011 - DDFIP - DECISION 11/2022 (2 pages)	Page 51
70-2022-03-18-00012 - DDFIP - DECISION 12/2022 (2 pages)	Page 54
70-2022-03-18-00013 - DDFIP - DECISION 13/2022 (2 pages)	Page 57
70-2022-03-18-00014 - DDFIP - DECISION 14/2022 (4 pages)	Page 60
70-2022-03-18-00016 - DDFIP - DECISION 15/2022 (2 pages)	Page 65
70-2022-03-18-00008 - DDFIP DÉCISION 9/2022 (2 pages)	Page 68
70-2022-03-18-00006 - DDFIP HAUTE-SAONE??DECISION 7/2022 (2 pages)	Page 71
70-2022-03-18-00007 - DDFIP HAUTE-SAONE??DÉCISION 8/2022 (2 pages)	Page 74

## **DREAL Bourgogne Franche-Comté / Unité Départementale Haute-Saône, Centre et Sud Doubs**

70-2022-03-18-00018 - Arrêté du 18 mars 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral n°70-2016-02-10-009 du 10 février 2016 modifié, et prorogation du délai de mise en service de la plateforme de terres polluées et de l'activité de tri, transit et valorisation de gravats exploitées par la société SUEZ RR IWS MINERALS France sur le territoire des communes de Vaivre-et-Montoille et Pusey. (9 pages)	Page 77
--	---------

## **Préfecture de Haute-Saône / Direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques**

70-2022-03-18-00003 - Arrêté fixant la date limite et les modalités de dépôt de la propagande électorale pour l'élection présidentielle des 10 et 24 avril 2022 dans le département de la Haute-Saône (3 pages)	Page 87
---	---------

70-2022-03-18-00004 - Arrêté portant constitution de la commission de recensement des votes pur l'élection présidentielles des 10 et 24 avril 2022 (2 pages)

Page 91

**Préfecture de Haute-Saône / Direction des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle**

70-2022-03-16-00001 - Arrêté du 16 mars 2022 autorisant les agents de la DREAL Bourgogne Franche-Comté, ainsi que leurs délégués (LPO) à pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire de l'ensemble des communes du département. (2 pages)

Page 94

70-2022-03-18-00001 - Arrêté prononçant la clôture de la régie de recettes de la police municipale de Saint-Loup-sur-Semouse (2 pages)

Page 97

70-2022-03-18-00002 - Arrêté prononçant la clôture de la régie de recettes de la police municipale de Vesoul (2 pages)

Page 100

70-2022-03-18-00015 - Ordre du jour de la réunion de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 14 avril 2022. (1 page)

Page 103

**Préfecture de Haute-Saône / Direction des services du cabinet**

70-2022-03-18-00005 - Arrêté portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type «Free party, teknival, rave party » du vendredi 18 mars 2022 à partir de 18 h 00 au lundi 21 mars 2022 inclus à 06 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône. (4 pages)

Page 105

DDFIP de Haute-Saône

70-2022-03-18-00020

DDFIP - ARRETE 10/2022



**Arrêté n° 10 / 2022**

**Portant délégation de signature pour le contentieux gracieux fiscal**

**L'administrateur général des finances publiques  
Directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône,**

- Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
- Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;
- Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;
- Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône ;
- Vu le décret du 24 août 2015 portant nomination de M. David TRUTET, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône ;
- Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 02 mars 2022 fixant au 18 mars 2022 la date d'installation de M. David TRUTET dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône ;

**Arrête :**

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à Mme Annie AUSSARESSES, contrôleur principale des finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 40 000 € ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 40 000 € ;

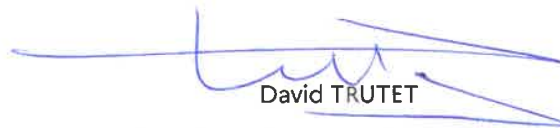
3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 40 000 € ;

4° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, dans la limite de 40 000€ ;

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 18/03/2022

L'Administrateur Général des Finances Publiques,  
Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône



David TRUTET

DDFIP de Haute-Saône

70-2022-03-18-00021

DDFIP - ARRETE 11/2022

Direction départementale  
des Finances publiques de la Haute-Saône  
8, place Pierre RENET – BP 399  
70 014 VESOUL

---

## Arrêté n ° 11 / 2022

### L'administrateur général des finances publiques Directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône,

- Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
- Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;
- Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;
- Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône ;
- Vu le décret du 28 février 2022 portant nomination de M. David TRUTET, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône ;
- Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 02 mars 2022 fixant au 18 mars 2022 la date d'installation de M. David TRUTET dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône ;

### Arrête :

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à M. David FORGEOT, inspecteur des finances publiques, affecté au pôle gestion fiscale, à l'effet de signer :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 70 000 € ;



2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 70 000 € ;

3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

4° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts, dans la limite de 70 000 € ;

5° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, dans la limite de 70 000 € ;

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 18/03/2022

L'Administrateur Général des Finances Publiques,  
Directeur départemental des finances publiques  
de la Haute-Saône



David TRUTET

DDFIP de Haute-Saône

70-2022-03-18-00022

DDFIP - ARRETE 12/2022

Direction départementale  
des Finances publiques de la Haute-Saône  
8, place Pierre RENET – BP 399  
70 014 VESOUL

---

## Arrêté n ° 12 / 2022

### L'administrateur général des finances publiques Directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône,

- Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
- Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;
- Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;
- Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône ;
- Vu le décret du 24 août 2015 portant nomination de M. David TRUTET, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône ;
- Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 02 mars 2022 fixant au 18 mars 2022 la date d'installation de M. David TRUTET dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône ;

### Arrête :

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à M. Jean-Luc FINOT, inspecteur des finances publiques, affecté au pôle gestion fiscale, à l'effet de signer :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 70 000 € ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 70 000 € ;

3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;


4° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts, dans la limite de 70 000 € ;

5° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, dans la limite de 70 000 € ;

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 18/03/2022

L'Administrateur Général des Finances Publiques,  
Directeur départemental des finances publiques  
de la Haute-Saône



David TRUTET

DDFIP de Haute-Saône

70-2022-03-18-00023

DDFIP - ARRETE 13/2022

**Direction départementale  
des Finances publiques de la Haute-Saône**  
8, place Pierre RENET – BP 399  
70 014 VESOUL

---

**Arrêté n ° 13 / 2022**

**L'administrateur général des finances publiques  
Directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône,**

- Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
- Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;
- Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;
- Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône ;
- Vu le décret du 28 février 2022 portant nomination de M. David TRUTET, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône ;
- Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 02 mars 2022 fixant au 18 mars 2022 la date d'installation de M. David TRUTET dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône ;

**Arrête :**

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à M. Benoît GRENIER, inspecteur des finances publiques, affecté au pôle gestion fiscale, à l'effet de signer :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 70 000 € ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 70 000 € ;

3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

4° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, dans la limite de 70 000 € ;

5° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

6° de statuer sur les délais de paiement.

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 18/03/2022

L'Administrateur Général des Finances Publiques,  
Directeur départemental des finances publiques  
de la Haute-Saône



David TRUTET

DDFIP de Haute-Saône

70-2022-03-18-00024

DDFIP - ARRETE 14/2022



Direction départementale  
des Finances publiques de la Haute-Saône  
8, place Pierre RENET – BP 399  
70 014 VESOUL

---

1

## Arrêté n ° 14 / 2022

### L'administrateur général des finances publiques Directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône,

- Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
- Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;
- Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;
- Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône ;
- Vu le décret du 24 août 2015 portant nomination de M. David TRUTET, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône ;
- Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 02 mars 2022 fixant au 18 mars 2022 la date d'installation de M. David TRUTET dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône ;

### Arrête :

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à Mme Corine MAUVAIS, inspectrice des finances publiques, affecté au pôle gestion fiscale, à l'effet de signer :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 70 000 € ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 70 000 € ;

3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

4° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts, dans la limite de 70 000 € ;

5° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, dans la limite de 70 000 € ;

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 18/03/2022

L'Administrateur Général des Finances Publiques,  
Directeur départemental des finances publiques  
de la Haute-Saône



David TRUTET

DDFIP de Haute-Saône

70-2022-03-18-00025

DDFIP - ARRETE 15/2022

## Arrêté n° 15 / 2022

### L'administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône,

- Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
- Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;
- Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret du 28 février 2022 portant nomination de M. David TRUTET, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône ;
- Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 02 mars 2022 fixant au 18 mars 2022 la date d'installation de M. David TRUTET dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône ;

### Arrête :

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
JANOT Stéphane	Contrôleur 2 <sup>e</sup> classe	10 000 €	8 000 €
POSTIF Stéphane	Contrôleur 1 <sup>e</sup> classe	10 000 €	8 000 €
RIETMANN Arnaud	Contrôleur 2 <sup>e</sup> classe	10 000 €	8 000 €
ROLLIN Gilles	Contrôleur 2 <sup>e</sup> classe	10 000 €	8 000 €
ROESLIN Sandrine	Contrôleuse 1 <sup>e</sup> classe	10 000 €	8 000 €
ROUSSEL Katia	Contrôleuse 2 <sup>e</sup> classe	10 000 €	8 000 €

**Article 2** : Le présent arrêté abroge le précédent et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 18/03/2022

L'Administrateur Général des Finances Publiques,  
Directeur départemental des finances publiques  
de la Haute-Saône



David TRUTET

DDFIP de Haute-Saône

70-2022-03-18-00026

DDFIP - ARRETE 16/2022



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction départementale  
des Finances publiques de la Haute-Saône**  
8, place Pierre RENET – BP 399  
70 014 VESOUL

## Arrêté n ° 16 / 2022

**L'administrateur général des finances publiques,  
Directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône,**

- Vu le Code Général des Impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 et suivants de son annexe IV ;
- Vu le décret du 28 février 2022 portant nomination de M. David TRUTET, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône ;
- Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 02 mars 2022 fixant au 18 mars 2022 la date d'installation de M. David TRUTET dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône ;

### Arrête :

**Article 1 :** Le montant de la délégation dont disposent les responsables des services des finances publiques dans le département de la Haute-Saône, en matière de contentieux fiscal et de gracieux fiscal est fixé à 50 000 €.

**Article 2 :** Le présent arrêté abroge le précédent et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 18/03/2022

L'Administrateur Général des Finances Publiques,  
Directeur départemental des finances publiques  
de la Haute-Saône



David TRUTET

**Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature  
en matière de contentieux et de gracieux fiscal  
prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au Code Général des Impôts**

<b>Prénom – NOM</b>	<b>Responsable des Services</b>
M. Giovanni LAQUATRA	Service des Impôts des Entreprises Départemental
Mme Delphine PERRIER	Pôle de Contrôle Unifié
Mme Céline PAPONNET	Pôle de Recouvrement Spécialisé
M. Bruno VOLUZAN	Service Départemental des Impôts Fonciers
Mme Marie-Anne AGNEL	Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement de la Haute-Saône
M. Lionel JOSSET	Service des Impôts des Particuliers de VESOUL
Mme Sophie ANTOINE	Service des Impôts des Particuliers de LURE



DDFIP de Haute-Saône

70-2022-03-18-00027

DDFIP - ARRETE 17/2022



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Direction départementale  
des Finances publiques de la Haute-Saône  
8, place Pierre RENET – BP 399  
70 014 VESOUL

---

**Arrêté n ° 17 / 2022**

**Portant nomination du conciliateur fiscal de la direction départementale  
des finances publiques de la Haute-Saône**

**L'administrateur général des finances publiques,  
Directeur Départemental des finances publiques de la Haute-Saône**

Vu l'instruction du 12 juillet 2012 relative à l'organisation de la mission conciliateur,

**ARRETE :**

**Article 1 :** Mme Delphine PIOT, administratrice des finances publiques adjointe, est nommée conciliateur fiscal départemental.

**Article 2 :** Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 4/2022 du 07 janvier 2022. Il sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 18/03/2022

L'Administrateur Général des Finances Publiques,  
Directeur Départemental des Finances Publiques de la Haute-Saône,



David TRUTET

DDFIP de Haute-Saône

70-2022-03-18-00028

DDFIP - ARRETE 18/2022

**Arrêté n ° 18 / 2022**

**Portant nomination du conciliateur fiscal départemental adjoint**

**L'administrateur général des finances publiques  
Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône,**

Vu l'instruction du 12 juillet 2012 relative à l'organisation de la mission conciliateur,

**ARRETE :**

**Article 1 :** Mme Nathalie HARIOT, inspectrice principale des finances publiques, responsable de la division de la fiscalité des particuliers du pôle gestion fiscale de la direction des finances publiques de la Haute-Saône, est nommée conciliatrice fiscale départementale adjointe.

**Article 2 :** Cette décision abroge la précédente et sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 18/03/2022

L'Administrateur Général des Finances Publiques,  
Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône

  
David TRUTET

DDFIP de Haute-Saône

70-2022-03-18-00029

DDFIP - ARRETE 19/2022

**Direction départementale  
des Finances publiques de la Haute-Saône**  
8, place Pierre RENET – BP 399  
70 014 VESOUL

---

## Arrêté n° 19 / 2022

### Portant délégation de signature au conciliateur fiscal de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Saône

- Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
- Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;
- Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret du 28 février 2022 portant nomination de M. David TRUTET, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône ;
- Vu la décision du directeur général des finances publiques en date 02 mars 2022 fixant au 18 mars 2022 la date d'installation de M. David TRUTET dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône ;
- Vu l'arrêté n°17/2022 du 18/03/2022 désignant Mme Delphine PIOT conciliateur fiscal départemental.

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à Madame Delphine PIOT, conciliateur fiscal départemental, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département dans les limites et conditions suivantes :

- 1° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts ;
- 2° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;
- 4° dans la limite de 150 000 €, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;
- 5° dans la limite de 200 000 €, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;
- 6° sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 7° dans la limite de 150 000 €, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 18/03/2022

L'Administrateur Général des Finances Publiques,  
Directeur Départemental des Finances Publiques de la Haute-Saône,



David TRUTET

DDFIP de Haute-Saône

70-2022-03-18-00030

DDFIP - ARRETE 20/2022





**Arrêté n° 20 / 2022**

**Portant délégation de signature du conciliateur fiscal départemental adjoint**

**L'administrateur général des finances publiques  
Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône,**

- Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
- Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;
- Vu le décret n° 2008-309 du 03 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret du 28 février 2022 portant nomination de M. David TRUTET, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône ;
- Vu la décision du directeur général des finances publiques en date 02 mars 2022 fixant au 18 mars 2022 la date d'installation de M. David TRUTET dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône ;
- Vu l'arrêté n° 18 /2022 du 18/03/2022 désignant Mme Nathalie HARIOT conciliatrice fiscale départementale adjointe.

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à Mme Nathalie HARIOT, inspectrice principale des finances publiques à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département dans les limites et les conditions suivantes :

1° dans la limite de 150 000 €, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts ;

2° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;

3° dans la limite de 75 000 €, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;

4° dans la limite de 75 000 €, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;

5° sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

6° dans la limite de 75 000 €, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

**Article 2** : Le présent arrêté abroge le précédent et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 18/03/2022

L'Administrateur Général des Finances Publiques,  
Directeur Départemental des Finances Publiques  
de la Haute-Saône



David TRUTET

DDFIP de Haute-Saône

70-2022-03-18-00031

DDFIP - ARRETE 21/2022

## **Arrêté N° 21 / 2022**

### **Portant délégation de signature pour la gestion domaniale**

**L'administrateur général des finances publiques,  
Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D. 2312-8, D. 3221-4, D. 3221-16, D. 3222-1 et D. 4111-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 28 février 2022 portant nomination de M. David TRUTET, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône ;

#### **Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle MORGAT, administratrice des finances publiques, adjointe au directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône et à Mme Elisabeth BINET, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable du service du domaine, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'État ;
- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

M. Patrice TOURNIER, contrôleur des finances publiques, à l'effet de signer, en l'absence du chef de service, les correspondances courantes émanant du service du Domaine.

**Art. 2.** - Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 27/2021 du 17 septembre 2021 et prendra effet le jour de sa publication.

**Art. 3.** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Saône et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 18/03

L'Administrateur Général des Finances Publiques,  
Directeur Départemental des Finances Publiques  
de la Haute-Saône



David TRUTET

DDFIP de Haute-Saône

70-2022-03-18-00032

DDFIP - ARRETE 22/2022

Direction départementale  
des Finances publiques de la Haute-Saône  
8, place Pierre RENET – BP 399  
70 014 VESOUL

---

**Arrêté n ° 22 / 2022**

**Portant délégation de signature en matière d'autorisation de vente de biens meubles saisis**

**L'administrateur général des finances publiques,  
directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône**

- Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article R \* 260-A-1 ;
- Vu la décision du directeur général des finances publiques du 7 novembre 2011 ;

**Arrête :**

**Article 1 :** Délégation de signature est accordée à Mme Isabelle MORGAT, administratrice des finances publiques et à Mme Delphine PIOT, administratrice des finances publiques adjointe, en vue d'autoriser la vente des biens meubles saisis.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 18/03/2022

L'Administrateur Général des Finances Publiques,  
Directeur Départemental des Finances Publiques  
de la Haute-Saône,

  
David TRUTET

DDFIP de Haute-Saône

70-2022-03-18-00017

DDFIP - ARRETE 8/2022



**Direction départementale  
des Finances publiques de la Haute-Saône**  
8, place Pierre RENET – BP 399  
70 014 VESOUL

## Arrêté n° 8 / 2022

### Portant délégation de signature pour le contentieux et gracieux fiscal

- Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
- Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;
- Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret du 28 février 2022 portant nomination de M. David TRUTET, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône ;
- Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 02 mars 2022 fixant au 18 mars 2022 la date d'installation de M. David TRUTET dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône ;

#### ARRETE :

**Article 1 :** Délégation de signature est accordée à Mme Isabelle MORGAT, administratrice des finances publiques et à Mme Delphine PIOT, administratrice des finances publiques adjointe, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 150 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 200 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;


7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

**Article 2 :** La présente décision abroge la précédente et sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 18/03/2022

L'Administrateur Général des Finances Publiques,  
Directeur Départemental des finances publiques  
de la Haute-Saône,



David TRUTET

DDFIP de Haute-Saône

70-2022-03-18-00019

DDFIP - ARRETE 9/2022

**Arrêté n° 9 / 2022**

**Portant délégation de signature pour le contentieux gracieux fiscal**

**L'administrateur général des finances publiques  
Directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône,**

- Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
- Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;
- Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;
- Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône ;
- Vu le décret du 24 août 2015 portant nomination de M. David TRUTET, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône ;
- Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 02 mars 2022 fixant au 18 mars 2022 la date d'installation de M. David TRUTET dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à Mme Béatrice MAUGAIN, inspectrice divisionnaire des finances publiques et Mme Nathalie HARIOT, inspectrice principale des finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 150 000 € ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 150 000 € ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 75 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 75 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

**Article 2 :** Mme Béatrice MAUGAIN et Mme Nathalie HARIOT pourront statuer et signer en lieu et place de Mme Isabelle MORGAT et Mme Delphine PIOT, en leur absence, et dans limite de la délégation générale accordée à ces dernières.

**Article 3 :** La présente décision abroge la précédente et sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 18/03/2022

L'Administrateur Général des Finances Publiques,  
Directeur Départemental des finances publiques  
de la Haute-Saône,



David TRUTET

DDFIP de Haute-Saône

70-2022-03-18-00033

DDFIP - ARRETE PREFECTORAL



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction départementale  
des Finances publiques de la Haute-Saône**  
8, place Pierre RENET – BP 399  
70 014 VESOUL

## Arrêté préfectoral portant

### Subdélégation de signature en matière domaniale

- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 70-200-03-15-002 du 15 mars 2022 accordant délégation de signature en matière domaniale à M. David TRUTET, directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône ;

#### Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. - La délégation de signature qui est conférée à M. David TRUTET, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône, par l'arrêté n° 70-2022-03-15-002 du 15 mars 2022 sera exercée concurremment avec lui par Mme Isabelle MORGAT, administratrice des finances publiques, adjointe au directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par Mme Elisabeth BINET, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable du service du Domaine.

Art. 3. - Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 29/2021 du 26 octobre 2021 et prendra effet le jour de sa publication.

Art. 4. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Saône et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 18/03/2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Finances Publiques  
de la Haute-Saône



David TRUTET

DDFIP de Haute-Saône

70-2022-03-18-00009

DDFIP - DECISION 10/2022



**Direction départementale  
des Finances publiques de la Haute-Saône**  
8, place Pierre RENET – BP 399  
70 014 VESOUL

## Décision n ° 10 / 2022

### Portant délégation de signature à la responsable du Pôle Pilotage et Ressources

- Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale de Haute-Saône ;
- Vu le décret du 28 février 2022 portant nomination de M. David TRUTET, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône ;
- Vu la décision du directeur général des finances publiques en date 02 mars 2022 fixant au 18 mars 2022 la date d'installation de M. David TRUTET dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône ;

### DÉCIDE :

**Article 1** : Délégation de signature est donnée à :

Mme Delphine PIOT, administratrice des finances publiques adjointe, responsable du pôle pilotage et ressources, à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seule, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve des dispositions de l'article 2 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, en cas d'absence ou d'empêchement de ma part ou de Mme Isabelle MORGAT, sans que toutefois l'absence d'empêchement puisse être invoquée par les tiers et opposables à elles.

Elle est autorisée à agir en justice et à effectuer des déclarations de créances.

Ne sont pas visés par cette délégation les actes qui relèvent de ma compétence et de celle de Mme Isabelle MORGAT :

- la mise en débet des comptables et des régisseurs du secteur public local ;
- toute décision sur les dossiers relevant de la force majeure et de la remise gracieuse présentés par ces derniers ;
- l'autorisation de pratiquer une vente immobilière ;

- la mise en cause des dirigeants de société ;
- la signature du compte de gestion ;
- les délégations spécifiques relatives au contentieux fiscal ;
- l'assignation en redressement judiciaire ou en liquidation judiciaire d'une personne physique ou morale ;
- la mise en cause d'un tiers détenteur défaillant.

**Article 2 :** Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

**Article 3 :** La décision n ° 1/2022 du 7 janvier 2022 est abrogée.

**Article 4 :** La présente décision prend effet à compter du 18 mars 2022. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Vesoul, le 18/03/2022

L'Administrateur Général des Finances Publiques,  
Directeur Départemental des finances publiques  
de la Haute-Saône,



David TRUTET

DDFIP de Haute-Saône

70-2022-03-18-00011

DDFIP - DECISION 11/2022

**Direction départementale  
des Finances publiques de la Haute-Saône**  
8, place Pierre RENET – BP 399  
70 014 VESOUL

---

## Décision n ° 11 / 2022

### Portant délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources

#### L'administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône ;

Vu le décret du 28 février 2022 portant nomination de M. David TRUTET, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date 02 mars 2022 fixant au 18 mars 2022 la date d'installation de M. David TRUTET dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône ;

#### Décide :

**Article 1 :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

M. Ramazan KAYMAK, inspecteur principal des finances publiques, adjoint de la responsable du pôle pilotage et ressources, pour l'ensemble des actes de gestion de son ressort ;

#### **1. Pour la division ressources humaines, formation professionnelle, stratégie et contrôle de gestion :**

M. Stéphane PONS, inspecteur des finances publiques, dans la limite de 4 000 euros pour l'ensemble

des actes de gestion de son ressort ;

**Service ressources humaines :**

- Mme Alexandra THOMAS, contrôleuse des finances publiques, dans la limite de 3 000 euros;
- Mme Marie-Noëlle PERRIN, contrôleuse des finances publiques, dans la limite de 3 000 euros;
- M. Jean-Luc MOUGEOT, agent administratif principal des finances publiques, dans la limite de 3 000 euros ;

reçoivent délégation spéciale pour signer, dans la limite de leurs attributions, les pièces, documents et correspondances entrant dans le fonctionnement courant du service hors contrats d'engagements de vacataires et pièces justificatives de paye.

**Service formation professionnelle :**

- Mme Christine MILLOT, agent administratif principal des finances publiques, dans la limite de 3 000 euros ;

reçoit délégation pour signer, dans la limite de ses attributions, les pièces, documents, et correspondances entrant dans le fonctionnement courant de ses missions.

**Service stratégie et contrôle de gestion :**

- Mme Angélique BENGOLD, contrôleuse des finances publiques, dans la limite de 3 000 euros;
- reçoit délégation pour signer, dans la limite de ses attributions, les pièces, documents, et correspondances entrant dans le fonctionnement courant de ses missions

**2. Pour la division budget – logistique :**

**Service Budget – logistique :**

- Mme Corinne PAQUET, agent de catégorie B mis à la disposition de la direction générale des finances publiques, dans la limite de 4 000 euros ;
- Mme Marie-Christine SYLVESTRE, contrôleuse des finances publiques, dans la limite de 4 000 euros ;
- M. John GREMAUD, agent contractuel de catégorie B, dans la limite de 3 000 euros ;
- M. Pascal BATISSE, agent administratif principal des finances publiques, dans la limite de 3 000 euros ;
- M. Sylvain MOUGENOT, agent technique principal des finances publiques, dans la limite de 3 000 euros,

reçoivent délégation spéciale pour signer, dans la limite de leurs attributions, les pièces, documents, et correspondances entrant dans le fonctionnement courant du service, en ce compris les commandes et certifications de service fait.

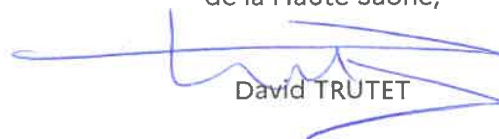
**Service courrier – services techniques :**

- M. Pascal BATISSE, agent administratif principal des finances publiques ;
  - M. Thierry TINCHANT, agent administratif principal des finances publiques ;
  - M. Gérald DE VECCHI, agent technique principal des finances publiques ;
  - M. Sylvain MOUGENOT, agent technique principal des finances publiques ;
  - M. Pierre MOUGENOT, agent technique principal des finances publiques,
- reçoivent délégation pour signer les bons de livraison de fournitures et les accusés réception des plis recommandés.

**Article 2 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Saône et prendra effet à la date de publication.

Fait à Vesoul, le 18/03/2022

L'Administrateur Général des Finances Publiques,  
Directeur Départemental des finances publiques  
de la Haute-Saône,



David TRUTET

DDFIP de Haute-Saône

70-2022-03-18-00012

DDFIP - DECISION 12/2022

## Décision n ° 12 / 2022

### Portant délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale

#### L'administrateur général des finances publiques Directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône,

- Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône ;
- Vu le décret du 28 février 2022 portant nomination de M. David TRUTET, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône ;
- Vu la décision du directeur général des finances publiques en date 02 mars 2022 fixant au 18 mars 2022 la date d'installation de M. David TRUTET dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône ;

#### Décide :

**Article 1 :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

Pour le pôle gestion fiscale de la Direction départementale des finances publiques :

Mme HARIOT Nathalie, inspectrice principale des finances publiques, adjointe à la responsable du pôle gestion fiscale ;

Recouvrement :

Mme MAUGAIN Béatrice, inspectrice divisionnaire des finances publiques,  
M. GRENIER Benoît, inspecteur des finances publiques, recouvrement des particuliers et des professionnels,  
Mme NICOLEY Marie-Noëlle, inspectrice des finances publiques, recouvrement des particuliers,  
M. PETITJEAN Pascal, agent principal des finances publiques, recouvrement des particuliers.

Pilotage :

M. FINOT Jean-Luc, inspecteur des finances publiques, pilotage de la fiscalité des professionnels,  
M. GRENIER Benoît, inspecteur des finances publiques, pilotage de la fiscalité des professionnels,  
Mme MAUVAIS Corinne, inspectrice des finances publiques, pilotage de la fiscalité des particuliers,  
M. FORGEOT David, inspecteur des finances publiques, pilotage de la fiscalité des particuliers,  
Mme NICOLEY Marie-Noëlle, inspectrice des finances publiques, pilotage de la fiscalité des particuliers.

Missions foncières :

Mme MAUGAIN Béatrice, inspectrice divisionnaire des finances publiques,  
Mme MAUVAIS Corinne, inspectrice des finances publiques.

Législation et contentieux des professionnels et des particuliers :

Mme MAUVAIS Corinne, inspectrice des finances publiques,  
M. FORGEOT David, inspecteur des finances publiques,  
M. FINOT Jean-Luc, inspecteur des finances publiques, pilotage de la fiscalité des professionnels,  
Mme AUSSARESSES Annie, contrôleur principale des finances publiques.

Secrétariat de la Commission des Chefs de Services Financiers (CCSF) :

M. GRENIER Benoît, inspecteur des finances publiques.

Agent de poursuite :

M. PIERRE David, inspecteur des finances publiques.

**Article 2 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 18/03/2022

L'Administrateur Général des Finances Publiques,  
Directeur Départemental des finances publiques  
de la Haute-Saône,



David TRUTET



DDFIP de Haute-Saône

70-2022-03-18-00013

DDFIP - DECISION 13/2022

**Décision n ° 13 / 2022**

**Portant délégations spéciales de signature  
pour la division de l'animation du réseau du Secteur Public Local du Pôle Gestion Publique**

**L'administrateur général des finances publiques,  
Directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône,**

- Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Saône ;
- Vu le décret du 28 février 2022 portant nomination de M. David TRUTET, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône ;
- Vu la décision du directeur général des finances publiques en date 02 mars 2022 fixant au 18 mars 2022 la date d'installation de M. David TRUTET dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône ;
- Vu la décision de délégation générale de signature à Mme Isabelle MORGAT, adjointe au directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône , en date du 18/03/2022 ;

**Décide :**

**Article 1 :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

• **Service « Gestion comptable et financière des CEPL »**

Mme Chantal AMIZET, inspectrice des finances publiques en charge du service « gestion comptable et financière des CEPL », à l'effet de signer :

- les correspondances courantes émanant du service CEPL - Gestion ;

- les comptes de gestion et comptes financiers dans le cadre des opérations de visa sur chiffre, de mise en état d'examen ou d'apurement administratif.

M. Pascal BAULLARD, contrôleur principal des finances publiques, à l'effet de signer :

- les demandes de renseignements auprès des comptables ;
- les bordereaux d'envois de documents ;
- les lettres de rappel concernant les réponses aux observations sur les comptes de gestion ;
- les comptes de gestion et comptes financiers dans le cadre des opérations de visa sur chiffre, de mise en état d'examen ou d'apurement administratif.

- **Cellule « moyens modernes de paiement »**

M. Pascal BAULLARD, contrôleur principal des finances publiques, chargé de mission « correspondant moyen modernes de paiement », à l'effet de signer les conventions, documents et courriers relatifs à la mise en place de Payfip.

- **Service « Fiscalité directe locale » (SFDL)**

Mme Cécile BOFFY, inspectrice des finances publiques en charge du Service de Fiscalité Directe Locale (SFDL), à l'effet de signer les correspondances courantes émanant du service ;

Mme Karine SCHWAB, contrôleuse des finances publiques, à l'effet de signer, en l'absence du chef de service, les correspondances courantes émanant du SFDL.

- **Service d'appui au réseau :**

Mme Marie-Chantal FAIVRE, contrôleuse principale des finances publiques ;

Mme Nathalie LITOT, contrôleuse principale des finances publiques.

**Pour l'ensemble des missions ci-dessus énumérées :**

M. BOUGUETTOUCHA Abdelouaheb, inspecteur principal des finances publiques, responsable de la division « secteur public local du pôle gestion publique ».

- **Commission de surendettement**

M. BOUGUETTOUCHA Abdelouaheb, inspecteur principal des finances publiques, responsable de division, en cas d'empêchement de Mme Isabelle MORGAT, à l'effet de signer les réponses aux demandes de renseignements de la Banque de France (succursale de Vesoul) dans le cadre du traitement des dossiers de surendettement.

**Article 2 :** La précédente décision de délégations spéciales de signature relative à la division du secteur public local du pôle gestion publique de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône est abrogée.

**Article 3 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 18/03/2022

L'Administrateur Général des Finances Publiques,  
Directeur Départemental des finances publiques  
de la Haute-Saône,



David TRUTET

DDFIP de Haute-Saône

70-2022-03-18-00014

DDFIP - DECISION 14/2022



**Décision n ° 14 / 2022**

**Portant portant délégations spéciales de signature  
pour la Division « Comptabilité et autres opérations de l'État »**

**L'administrateur général des finances publiques,  
Directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône,**

- Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Saône ;
- Vu le décret du 28 février 2022 portant nomination de M. David TRUTET, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône ;
- Vu la décision du directeur général des finances publiques en date 02 mars 2022 fixant au 18 mars 2022 la date d'installation de M. David TRUTET dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône ;

**Décide :**

**Article 1 :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

**Pour la Division « Comptabilité et autres opérations de l'État » :**

Mme Elisabeth BINET, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division « Comptabilité et autres opérations de l'Etat ».

• **Service « Comptabilité Produits divers »**

◆ Pour le métier « comptabilité »

Mme Gaëlle GRADELET, inspectrice des finances publiques, chef du service Comptabilité et Produits divers,

A l'effet de signer:

- les correspondances courantes émanant du service ;
- les chèques sur le Trésor ; les certificats de restitution des chèques sur le Trésor ;

- les ordres de virement sur le compte courant à la Banque de France ; les bordereaux et tickets de remises de chèques à l'encaissement ;
- les bordereaux d'approvisionnement et de dégagement sur le compte courant postal, les bordereaux de remise des mandats – cash ;
- les bordereaux de crédits sans emploi ;
- les ordres de paiement, les pièces justificatives et documents comptables divers ;
- les déclarations de recettes ;
- les reçus de dépôts de fonds ou de valeurs ;
- les bordereaux de rejet de chèques ou valeurs ;
- les rejets d'opération comptable pour tous les services ;

Mme Christine BREITNER, contrôleuse principale des finances publiques, reçoit les mêmes délégations de signature à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de Mme Gaëlle GRADELET.

Mme Marie-Agnès NONNOTTE, agent administratif principal des finances publiques,  
Mme Aline GRIMM, agent administratif des finances publiques,  
A l'effet de signer les déclarations de recettes de caisse et les reçus de dépôts de fonds ou de valeurs.

◆ Pour le métier « produits divers »

Mme Gaëlle GRADELET, inspectrice des finances publiques, chef du service Comptabilité et Produits divers,

à l'effet de signer :

- les bordereaux amendes ;
- les mises en demeure;
- les actes et états de poursuite par voie de saisie, ainsi que les mainlevées y afférentes, dans la limite d'un montant de 10 000 € ;
- les délais de paiement dans la limite d'une durée de 12 mois et d'un montant de 10 000 € ;
- les annulations et les remises gracieuses de majorations et de frais de poursuites dans la limite de 500 € ;
- les remises gracieuses dans la limite de 3 000 € ;
- les propositions d'admission en non valeur jusqu'à 3 000 €.

Mme Emmanuelle BINDA, contrôleuse des finances publiques,

à l'effet de signer :

- les déclarations de caisse et les reçus de dépôts de fonds ou de valeurs ;
- les annulations et les remises gracieuses de majorations et de frais de poursuites dans la limite de 50€ .

● **Service « Dépôts et services financiers »**

Mme Gaëlle GRADELET, inspectrice des finances publiques, chef du service Comptabilité et Produits divers,

Mme Annick PETIT, contrôleuse principale des finances publiques,

à l'effet de signer les pièces courantes relatives au service en cas d'empêchement de Mme Elisabeth BINET, inspectrice divisionnaire des finances publiques.

Mme Annick PETIT, contrôleuse principale des finances publiques,

Mme Emmanuelle BINDA, contrôleuse des finances publiques,

à l'effet de signer :

- les bordereaux d'envoi ;
- les accusés de réception d'opposition ;
- les reçus sur dépôts en numéraire, chèques.

**Article 2 :** La précédente décision de délégations spéciales de signature relative à la division du secteur public local du pôle gestion publique de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône est abrogée.

**Article 3 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 18/03/2022

L'Administrateur Général des Finances Publiques,  
Directeur Départemental des finances publiques  
de la Haute-Saône,

David TRUTET







DDFIP de Haute-Saône

70-2022-03-18-00016

DDFIP - DECISION 15/2022

Direction départementale  
des Finances publiques de la Haute-Saône  
8, place Pierre RENET – BP 399  
70 014 VESOUL

---

## Décision n ° 15 / 2022

### Portant délégations spéciales de signature pour les missions rattachées

#### L'administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône,

- Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;
- Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;
- Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;
- Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône ;
- Vu le décret du 28 février 2022 portant nomination de M. David TRUTET, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône ;
- Vu la décision du directeur général des finances publiques en date 02 mars 2022 fixant au 18 mars 2022 la date d'installation de M. David TRUTET dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône ;

#### Décide :

**Article 1 :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitatives, est donnée à :

**Pour la mission départementale Risques et Audit :**

Mme Françoise SAÏD, inspectrice principale des finances publiques ;  
Mme Céline BARRAT, inspectrice des finances publiques.

**Pour la mission Politique immobilière de l'État :**

Mme Isabelle MORGAT, administratrice des finances publiques, adjointe au directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône.

**Article 2 :** La précédente décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées est abrogée.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Saône et prendra effet à compter de la publication.

Fait à Vesoul, le 18/03/2022

L'Administrateur Général des Finances Publiques,  
Directeur Départemental des finances publiques  
de la Haute-Saône,



David TRUTET

DDFIP de Haute-Saône

70-2022-03-18-00008

DDFIP DÉCISION 9/2022

Direction départementale  
des Finances publiques de la Haute-Saône  
8, place Pierre RENET – BP 399  
70 014 VESOUL

---

## Décision n ° 9 / 2022

### Portant délégation générale de signature à l'adjointe au directeur départemental des finances publiques

- Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale de Haute-Saône ;
- Vu le décret du 28 février 2022 portant nomination de M. David TRUTET, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône ;
- Vu la décision du directeur général des finances publiques en date 02 mars 2022 fixant au 18 mars 2022 la date d'installation de M. David TRUTET dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône ;
- Vu l'arrêté du 31 mai 2016 portant affectation de Mme Isabelle MORGAT, administratrice des finances publiques à la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône ;

### DÉCIDE :

**Article 1** : Délégation de signature est donnée à :

Mme Isabelle MORGAT, administratrice des finances publiques, adjointe au directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône.

Celle-ci reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seule, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation.

Elle est autorisée à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

**Article 2** : La décision n ° 42/2016 du 1<sup>er</sup> juillet 2016 est abrogée.

**Article 3** : La présente décision prend effet à compter du 18 mars 2022. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Vesoul, le 18/03/2022

L'Administrateur Général des Finances Publiques,  
Directeur Départemental des finances publiques  
de la Haute-Saône,



David TRUTET

DDFIP de Haute-Saône

70-2022-03-18-00006

DDFIP HAUTE-SAONE  
DECISION 7/2022

Direction départementale  
des Finances publiques de la Haute-Saône  
8, place Pierre RENET – BP 399  
70 014 VESOUL

## Décision n° 7 / 2022

### Portant délégation de signature à Mme Corinne PAQUET en matière de validation dans l'application CHORUS

- Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- Vu l'arrêté du 28 juillet 2008 portant création de l'application informatique « Chorus » pour la gestion budgétaire, financière et comptable de l'État ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône ;
- Vu Le décret du 28 février 2022 portant nomination de M. David TRUTET, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône ;
- Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 02 mars 2022 fixant au 18 mars 2022 la date d'installation de M. David TRUTET dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône ;
- Vu l'arrêté du 28 juin 2010 portant nomination de Mme Delphine PIOT dans le grade de directrice divisionnaire des impôts et l'affectant à la direction des services fiscaux de Haute-Saône, devenue direction départementale des finances publiques de Haute-Saône ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 70-2021-10-26-00011 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Delphine PIOT, administratrice des finances publiques adjointe, responsable du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône ;
- Vu la décision n° 4 /2022 de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire donnée le 3 février 2022 par Mme Delphine PIOT, administratrice des finances publiques adjointe, responsable du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône, aux agents du pôle pilotage et ressources ;

#### DÉCIDE :

**Article 1 :** Délégation est donnée à Mme Corinne PAQUET, agent de catégorie B mis à la disposition de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Saône, à effet *via* les applications **Chorus** **Formulaire**s et **CHORUS** :

- de saisir et valider les demandes d'achat en conformité avec les pièces justificatives dûment visées par les personnes habilitées ;



- de saisir et valider les demandes de création ou modification d'engagements juridiques, sur marché comme hors marché, en conformité avec les pièces justificatives dûment visées par les personnes habilitées ;
- de notifier aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ou hors marché ;
- de saisir la date de notification des actes ;
- de saisir, modifier et valider le service fait ;
- d'instruire, de saisir et de valider les demandes de paiement direct ;
- de saisir et valider les demandes de création ou modification de tiers fournisseurs comme de tiers clients ;
- de réaliser les travaux relatifs aux recettes non fiscales ;
- de réaliser les travaux relatifs aux rétablissements de crédits ;
- de réaliser les corrections comptables (écritures correctives) ;
- de traiter les demandes relatives aux intérêts moratoires et de signer les certificats administratifs de paiement comme de non-paiement de ces derniers ;
- de réaliser les travaux de fin de gestion et les opérations d'inventaire ;
- de réaliser et mettre à jour les fiches d'immobilisations en cours comme en service (FIEC / FIES) ;
- de tenir la comptabilité auxiliaire des immobilisations (RE-FX) ;
- d'assister l'ordonnateur dans la mise en œuvre du contrôle interne de 1er niveau au sein de sa structure.

**Article 2 :** Cette délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Saône et prendra effet le jour de sa publication.

Fait à Vesoul, le 18/03/2022

L'administratrice des finances publiques adjointe,  
responsable du pôle pilotage et ressources de la direction  
départementale des finances publiques de la Haute-Saône



Delphine PIOT

DDFIP de Haute-Saône

70-2022-03-18-00007

DDFIP HAUTE-SAONE  
DÉCISION 8/2022

Direction départementale  
des Finances publiques de la Haute-Saône  
8, place Pierre RENET – BP 399  
70 014 VESOUL

## Décision n ° 8 / 2022

### Portant délégation de signature à Mme Marie-Christine SYLVESTRE en matière de validation dans l'application CHORUS

- Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- Vu l'arrêté du 28 juillet 2008 portant création de l'application informatique « Chorus » pour la gestion budgétaire, financière et comptable de l'État ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône ;
- Vu Le décret du 28 février 2022 portant nomination de M. David TRUTET, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône ;
- Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 02 mars 2022 fixant au 18 mars 2022 la date d'installation de M. David TRUTET dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône ;
- Vu l'arrêté du 28 juin 2010 portant nomination de Mme Delphine PIOT dans le grade de directrice divisionnaire des impôts et l'affectant à la direction des services fiscaux de Haute-Saône, devenue direction départementale des finances publiques de Haute-Saône ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 70-2021-10-26-00011 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Delphine PIOT, administratrice des finances publiques adjointe, responsable du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône ;
- Vu la décision n° 4 /2022 de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire donnée le 3 février 2022 par Mme Delphine PIOT, administratrice des finances publiques adjointe, responsable du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône, aux agents du pôle pilotage et ressources ;

#### DÉCIDE :

**Article 1 :** Délégation est donnée à Mme Marie-Christine SYLVESTRE, contrôleur des finances publiques, à effet via les applications **Chorus Formulaires** et **CHORUS** :

- de saisir et valider les demandes d'achat en conformité avec les pièces justificatives dûment visées par les personnes habilitées ;

- de saisir et valider les demandes de création ou modification d'engagements juridiques, sur marché comme hors marché, en conformité avec les pièces justificatives dûment visées par les personnes habilitées ;
- de notifier aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ou hors marché ;
- de saisir la date de notification des actes ;
- de saisir, modifier et valider le service fait ;
- d'instruire, de saisir et de valider les demandes de paiement direct ;
- de saisir et valider les demandes de création ou modification de tiers fournisseurs comme de tiers clients ;
- de réaliser les travaux relatifs aux recettes non fiscales ;
- de réaliser les travaux relatifs aux rétablissements de crédits ;
- de réaliser les corrections comptables (écritures correctives) ;
- de traiter les demandes relatives aux intérêts moratoires et de signer les certificats administratifs de paiement comme de non-paiement de ces derniers ;
- de réaliser les travaux de fin de gestion et les opérations d'inventaire ;
- de réaliser et mettre à jour les fiches d'immobilisations en cours comme en service (FIEC / FIES) ;
- de tenir la comptabilité auxiliaire des immobilisations (RE-FX) ;
- d'assister l'ordonnateur dans la mise en œuvre du contrôle interne de 1er niveau au sein de sa structure.

**Article 2 :** Cette délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Saône et prendra effet le jour de sa publication.

Fait à Vesoul, le 18/03/2022

L'administratrice des finances publiques adjointe,  
responsable du pôle pilotage et ressources de la direction  
départementale des finances publiques de la Haute-Saône



Delphine PIOT

# DREAL Bourgogne Franche-Comté

70-2022-03-18-00018

Arrêté du 18 mars 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral n°70-2016-02-10-009 du 10 février 2016 modifié, et prorogation du délai de mise en service de la plateforme de terres polluées et de l'activité de tri, transit et valorisation de gravats exploitées par la société SUEZ RR IWS MINERALS France sur le territoire des communes de Vaivre-et-Montoille et Pusey.



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Bourgogne Franche-Comté**

## **ARRÊTÉ N°**

Portant modification de l'arrêté préfectoral n°70-2016-02-10-009 du 10 février 2016 et prorogation du délai de mise en service de la plateforme de terres polluées et de l'activité de tri, transit et valorisation de gravats exploitées par la Société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE sur les communes de Vaivre-et-Montoille et Pusey.

**LE PRÉFET DE HAUTE-SAÔNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**  
**Chevalier des Palmes Académiques**

**VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles R.181-48, R.515-109 et L.181-14 ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration ;

**VU** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;

**VU** le décret du 7 octobre 2021 portant nomination de Monsieur Michel VILBOIS, Préfet de Haute-Saône ;

**VU** le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, sous-préfet de Vesoul, M. Michel ROBQUIN ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 70-2016-02-10-099 du 10 février 2016 autorisant la Société SUEZ RR IWS Naturals France à étendre son activité de stockage de déchets dangereux et à exploiter une plateforme multimodale de gestion des déchets sur les communes de Vaivre-et-Montoille et Pusey;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°70-2019-04-04-006 du 4 avril 2019 portant modification de l'arrêté d'autorisation du 10 février 2016 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°70-2021-10-26-00001 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, Secrétaire Général de la préfecture ;

**VU** la demande de prorogation et le porter-à-connaissance présentés le 28 janvier 2022, par la Société SUEZ RR IWS MINERALS France, représentée par Madame Florence BRUYAT KORDA, directrice générale adjointe, dont le siège social est situé Tour CB21, 16 Place de l'Iris, à Paris La Défense (92040) ;

**VU** l'absence d'observation de l'exploitant, sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire, formulée par courriel en date du 15 mars 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que la plateforme de terres polluées ne pourra être mise en exploitation au 4 avril 2022, soit dans le délai des 3 ans défini à l'article R.181-48 du code de l'environnement pour des raisons indépendantes de sa volonté (crise sanitaire liée à la Covid 19 et son impact sur le marché du BTP, réorganisation des activités de SUEZ suite aux décisions de la commission européenne après une offre publique d'achat) ;

**CONSIDÉRANT** que la plateforme de transit, tri, valorisation de gravats ne pourra être mise en exploitation au 4 avril 2022, soit dans le délai des 3 ans défini à l'article R.181-48 du code de l'environnement pour des raisons indépendantes de sa volonté (considérations de marché) ;

**CONSIDÉRANT** que les dispositions de l'article R.515-109 du code de l'environnement prévoit qu'il est possible de proroger le délai de mise en service dans un délai total maximal de 10 ans sur demande de l'exploitant et en l'absence de changement substantiel de circonstances de fait et de droit ;

**CONSIDÉRANT** que le délai supplémentaire demandé par l'exploitant n'est pas de nature à apporter des changements substantiels de circonstances de fait et de droit ;

**CONSIDÉRANT** qu'il peut être réservé une suite favorable à la demande de prorogation de 2 années supplémentaires, soit jusqu'au 4 avril 2024 exprimée par la Société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE ;

**CONSIDÉRANT** que la plateforme de transit, tri, valorisation de mâchefers d'incinération de déchets non dangereux ne sera pas mise en service (le partenaire qui avait sollicité le développement de cette activité a sollicité un autre prestataire suite à des travaux) ;

**CONSIDÉRANT** que la non mise en service de l'activité de transit, tri, valorisation de mâchefers d'incinération de déchets non dangereux a pour conséquence d'abaisser les volumes des rubriques 2716-1 et 2791-1 en les maintenant toutefois au-dessus du seuil d'autorisation ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral initial autorise la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE à mener une activité de broyage, concassage, criblage au titre de la rubrique 2515-1b (aujourd'hui 2515-1a) pour la valorisation des gravats mais ne prend pas en compte le criblage concassage des terres à hauteur de 15 000 t/an ;

**CONSIDÉRANT** que le transit, regroupement et tri des terres pour un volume de 15 000 t/an est déjà autorisé au titre de la rubrique 2716-1 et que l'ajout de ce volume au titre de la rubrique 2515-1a ne génère donc pas d'augmentation du volume de déchets présent sur le site ni de modification du classement au titre de la rubrique 2515-1a ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant veillera à analyser l'impact de ces modifications par le biais de son Système de Gestion de la Sécurité pour garantir le maintien de sa maîtrise des risques au sein du site et se positionnera sur le statut Seveso Seuil Haut de son établissement ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications susvisées ne sont pas substantielles au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 – Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs**

Les prescriptions suivantes sont modifiées, supprimées ou complétées par le présent arrêté.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications et référence des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 70-2016-02-10-099 du 10 février 2016	Article 2.1.1.1	Cet article est remplacé par l'article 2 du présent arrêté.
Arrêté préfectoral complémentaire n°70-2019-04-04-006 du 4 avril 2019	Article 2	Cet article est abrogé.

**ARTICLE 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Rubriques	A, E, DC, D	Désignation des installations en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Caractéristiques de l'installation / capacité maximale du site
2716-1	E	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. 1. Supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> .	Activité de transit, tri, valorisation des terres : <b>capacité de 15 000 t/an.</b>  Quantité maximum susceptible d'être présente dans l'installation : <b>9000 t soit 6430 m<sup>3</sup>.</b>



Rubriques	A, E, DC, D	Désignation des installations en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Caractéristiques de l'installation / capacité maximale du site
2718-1	A	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793.</p> <p>La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 t.</p>	<p>Activité de transit, tri, valorisation de terres polluées :</p> <p>Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation : <b>9 000 t.</b></p>
2760-1	A	<p>Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement.</p> <p>1. Installation de stockage de déchets dangereux.</p>	<p>Stockage en ISDD : <b>910 700 m<sup>3</sup></b> au total pour la durée de vie de l'installation restant au 18 juin 2014.</p> <p>Capacité annuelle moyenne : <b>40 000 t/an.</b></p> <p>Capacité annuelle maximale : <b>75 000 t/an</b> (quantités incluant les 60 000 tonnes/an autorisées à être stabilisées).</p>
2790	A	<p>Installation de traitement de déchets dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795.</p>	<p>Traitement par stabilisation-solidification de déchets dangereux : capacité de <b>60 000 tonnes/an.</b></p> <p>Quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente à l'instant T : <b>2 370 tonnes</b> de REFIOM (hors terres polluées).</p> <p>Traitement des terres polluées par pré-traitement physico-chimique et/ou par voie biologique :</p> <p>Quantité maximum susceptible d'être présente dans l'installation : <b>9 000 tonnes.</b></p>

Rubriques	A, E, DC, D	Désignation des installations en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Caractéristiques de l'installation / capacité maximale du site
2791-1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j.	Traitement des terres polluées par pré-traitement physico-chimique et/ou par voie biologique : Capacité de <b>15 000 t/an.</b>
3510	A	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>- traitement biologique</li> <li>- traitement physico-chimique</li> <li>- mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520</li> <li>- reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520</li> <li>- récupération / régénération des solvants</li> <li>- recyclage / récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques</li> <li>- régénération d'acides ou de bases</li> <li>- valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution</li> <li>- valorisation des constituants des catalyseurs</li> <li>- régénération et autres réutilisations des huiles</li> <li>- lagunage.</li> </ul>	Unité de stabilisation-solidification des déchets dangereux : capacité de <b>60 000 t/an.</b>  Traitement des terres polluées par pré-traitement physico-chimique et/ou par voie biologique : capacité de <b>15 000 t/an.</b>

Rubriques	A, E, DC, D	Désignation des installations en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Caractéristiques de l'installation / capacité maximale du site
3532	A	<p>Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- traitement biologique</li> <li>- pré-traitement des déchets destinés à l'incinération ou à la co-incinération ;</li> <li>- traitement du laitier et des cendres.</li> </ul>	<p>Traitement des terres polluées par pré-traitement physico-chimique et/ou par voie biologique : capacité de <b>15 000 t/an.</b></p>
3540	A	<p>Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes.</p>	<p>Stockage en ISDD :  <b>910 700 m<sup>3</sup></b> au total pour la durée de vie de l'installation restant au 18 juin 2014.            Capacité annuelle moyenne : <b>40 000 t/an.</b>            Capacité annuelle maximale : <b>75 000 t/an</b> (quantités incluant les 60 000 tonnes/an autorisées à être stabilisées).</p>
3550	A	<p>Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte.</p>	<p>Activité de tri, transit, valorisation de terres polluées :</p> <p>Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation : <b>9 000 t.</b></p>

Rubriques	A, E, DC, D	Désignation des installations en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Caractéristiques de l'installation / capacité maximale du site
2515-1a	E	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations étant : b) Supérieure à 200 kW.	Activité de tri/valorisation de gravats et terres (criblage/concassage) : capacités respectives de <b>10 000 t/an</b> et <b>15 000 t/an</b> .  Quantités maximales susceptibles d'être présente dans l'installation : <b>5 000 t</b> et <b>9 000 t</b> .  Installations mobiles – Puissance installée maximale comprise entre <b>200 kW</b> et <b>550 kW</b> .
2517-2	D	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5 000 m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> .	Activité de transit de gravats et de terres:  Superficie de la zone dédiée : <b>8 200 m<sup>2</sup></b> .

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)

Nota : le tonnage global de terres polluées sur site (dangereux ou non dangereux) est limité à 9 000 tonnes pour une capacité de traitement limitée à 15 000 t/an.

L'établissement est classé SEVESO seuil haut au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, du fait notamment de la présence d'un stock de substances ou préparations toxiques pour les organismes aquatiques (cumul des substances présentant ces mentions de danger, présentes dans les REFIOM).

Au sens de l'article R.515-61, la rubrique principale est la rubrique 3540 relative au stockage de déchets dangereux.

À défaut de BREF relatif aux activités de stockage des déchets, et compte tenu des autres activités du site relevant de la directive IED, les conclusions sur les meilleures techniques disponibles sont celles du traitement des déchets (code WT).

Conformément à l'article R.515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L.515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R.515-72, dans les douze mois qui suivent la date de publication au JOUE des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

### **ARTICLE 3 – Examen des modifications via le SGS**

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, la Société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE communiquera à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement une analyse des modifications intervenues par le biais de son système de gestion de la sécurité permettant de répondre aux 7 items du SGS (impact sur les exigences listées dans l'étude de dangers ou l'arrêté préfectoral, impacts sur les tâches critiques, impact sur le management et le pilotage du SGS, impact sur le statut SEVESO, etc.)

### **ARTICLE 4 – Prorogation du délai de mise en service**

Le délai de mise en service de la plateforme de terres polluées et de l'activité de tri, transit et valorisation de gravats exploitées par la Société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE sur les communes de Vaivre-et-Montoille et Pusey, est prorogé jusqu'au 4 avril 2024.

### **ARTICLE 5 – Notification et publicité**

Le présent arrêté est notifié à la Société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE.

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairies de Vaivre-et-Montoille et Pusey, et peut y être consultée.

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie des communes d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbaux de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressés à la préfecture de Haute-Saône ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

### **ARTICLE 6 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif de Besançon :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévu à l'article R181-45 du code de l'environnement.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**ARTICLE 7 – EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi :

- qu'au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;
- qu'au délégué territorial de l'agence régionale de santé.

Fait à Vesoul, le 18 MARS 2022

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Michel ROBQUIN

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-03-18-00003

Arrêté fixant la date limite et les modalités de  
dépôt de la propagande électorale pour  
l'élection présidentielle des 10 et 24 avril 2022  
dans le département de la Haute-Saône



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,  
de l'immigration et des libertés publiques  
Bureau des élections et de la réglementation**

**Arrêté n°**

**fixant la date limite et les modalités de dépôt de la propagande électorale  
pour l'élection présidentielle des 10 et 24 avril 2022  
dans le département de la Haute-Saône**

Le préfet de la Haute-Saône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques

- VU** le code électoral et notamment ses articles R.32 à R.34 ;
- VU** la loi n°62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel direct ;
- VU** le décret n°2001-213 du 8 mars 2001 portant application de la loi n°62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel direct et notamment ses articles 19 et 22 ;
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Miche VILBOIS ;
- VU** le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;
- VU** l'arrêté n°70-2021-10-26-00001 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU** l'instruction INTA2200489J du 14 février 2022 du ministre de l'intérieur relative à l'organisation de l'élection du Président de la République ;

Préfecture de la Haute-Saône - 1 rue de la Préfecture - 70000 Vesoul  
tél : 03 84 77 70 00 - mèl : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)  
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>



**VU** l'arrêté n°70-2022-03-03-00001 du 3 mars 2022 instituant dans le département de la Haute-Saône une commission locale de contrôle de la campagne pour l'élection présidentielle des 10 et 24 avril 2022 ;

**VU** le procès-verbal de l'installation, le 8 mars 2022, de la commission locale de contrôle de la campagne pour l'élection présidentielle des 10 et 24 avril 2022 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## A R R Ê T E

**Article 1** : Chaque candidat à l'élection présidentielle sollicitant le concours de la commission locale de contrôle pour l'envoi et la distribution de ses documents de propagande électorale, doit les remettre à la commission :

Pour le 1 <sup>er</sup> tour	Pour le 2 <sup>ème</sup> tour
<ul style="list-style-type: none"><li>- le vendredi 25 mars de 08h00 à 16h30</li><li>- le lundi 28 mars de 07h30 à 20h00</li><li>- le mardi 29 mars de 07h30 à 12h00*</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- le jeudi 14 avril de 07h30 à 20h00</li><li>- le vendredi 15 avril de 07h30 à 16h00*</li></ul>

*\* au-delà de ces horaires, la commission locale de contrôle ne sera plus tenue d'assurer l'envoi des documents de propagande aux électeurs.*

**Article 2** : Le lieu de livraison se situe à l'adresse suivante :

ParcExpo 70  
CCI Saône-Doubs  
1 rue Victor Dollé  
Zone technologica  
70000 VESOUL

Préfecture de la Haute-Saône - 1 rue de la Préfecture - 70000 Vesoul  
tél : 03 84 77 70 00 - mël : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)  
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

**Article 3 :** La commission locale de contrôle se réunira à l'adresse fixée à l'article 2 :

- pour le 1<sup>er</sup> tour : le mardi 29 mars à 12h00 ;
- pour le 2<sup>ème</sup> tour : le vendredi 15 avril à 16h00.

Les candidats, ou leur représentant départemental, peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission.

**Article 4 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier – 25043 BESANCON Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par écrit adressé au Tribunal administratif - 30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON
- soit par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission, au représentant départemental déclaré de chaque candidat à l'élection, au Président de la commission nationale de contrôle de la campagne de l'élection présidentielle et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Vesoul, le 18 MARS 2022

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Michel ROBQUIN

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-03-18-00004

Arrêté portant constitution de la commission de recensement des votes pur l'élection présidentielles des 10 et 24 avril 2022



**Arrêté n°**  
portant constitution de la commission de recensement des votes  
pour l'élection présidentielle des 10 et 24 avril 2022

Le préfet de la Haute-Saône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques

- VU** le code électoral ;
- VU** la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel direct ;
- VU** le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 portant application de la loi n°62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel direct et notamment ses articles 25 à 28 ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Miche VILBOIS ;
- VU** le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;
- VU** l'arrêté n° 70-2021-10-26-00001 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU** l'instruction INTA2200489J du 14 février 2022 du ministre de l'intérieur relative à l'organisation de l'élection du Président de la République ;
- VU** les désignations effectuées par Mme la Première présidente de la Cour d'Appel de Besançon le 25 février 2022 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## A R R E T E

**Article 1.** : La commission de recensement des votes pour l'élection présidentielle des 10 et 24 avril 2022 est constituée comme suit :

- Monsieur Hervé HENRION, président du tribunal judiciaire de Vesoul, président ;
- Madame Claire BOUTIN, juge au tribunal judiciaire de Vesoul, membre titulaire ;
- Madame Elisa GAVARA, juge au tribunal judiciaire de Vesoul, membre titulaire.

**Article 2.** : Un représentant de chacun des candidats à l'élection présidentielle, régulièrement mandaté, peut assister aux opérations de la commission et demander éventuellement l'inscription au procès-verbal de ses réclamations.

**Article 3.** : La commission se réunira à la préfecture, les lundi 11 et 25 avril 2022, à partir de 7h30. Elle devra avoir terminé ses travaux à 13h00.

**Article 4.** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier – 25043 BESANCON Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par écrit adressé au Tribunal administratif - 30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON
- soit par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5.** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission de recensement des votes.

Fait à Vesoul, le **18 MARS 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Michel ROBQUIN

# Préfecture de Haute-Saône

70-2022-03-16-00001

Arrêté du 16 mars 2022 autorisant les agents de la DREAL Bourgogne Franche-Comté, ainsi que leurs délégués (LPO) à pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire de l'ensemble des communes du département.



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES  
ET DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE**

### **Arrêté N°**

Autorisant les agents de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Bourgogne Franche-Comté, ainsi que leurs délégués (Ligue de Protection des Oiseaux - LPO Bourgogne Franche-Comté) à pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire de l'ensemble des communes du département.

**Le Préfet de la Haute-Saône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes Académiques**

- VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics et notamment son article 1<sup>er</sup> ;
- VU la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- VU le code de l'environnement et notamment son article L.411-5 ;
- VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône – M. Michel VILBOIS ;
- VU l'arrêté préfectoral n°70-2021-10-26-00001 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU la demande présentée le 10 mars 2022 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne Franche-Comté à l'effet d'obtenir l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire de l'ensemble des communes du département afin d'effectuer les opérations de prospections nécessaires à la réalisation de l'inventaire du patrimoine naturel et des études menées dans le cadre de Natura 2000 ;

CONSIDERANT qu'il convient de faciliter ces opérations sur le terrain ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

### **A R R E T E**

**Article 1.** En vue d'effectuer les opérations de prospections nécessaires à la réalisation de l'inventaire du patrimoine naturel et des études menées dans le cadre de Natura 2000, les agents de la DREAL Bourgogne Franche-Comté ainsi que leurs délégués (LPO BFC) sont autorisés, **10 jours après affichage en mairies du présent arrêté**, à pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire de l'ensemble des communes du département.

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE  
BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX  
tél : 03 84.77.70..00  
courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

**Article 2.** Chacun des agents autorisés sera en possession d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

**Article 3.** Les travaux autorisés par le présent arrêté ne pourront commencer qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 28 décembre 1892 modifiée en son article 1<sup>er</sup> :

- « L'introduction des agents de l'administration, ou des particuliers à qui elle délègue ses droits, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété ;
- A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance. »

**Article 4.** Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires ou exploitants seront à la charge de la DREAL Bourgogne Franche-Comté. A défaut d'entente amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Besançon.

**Article 5.** Il est interdit de troubler de quelque manière que ce soit l'exécution des travaux ainsi que d'arracher ou déplacer les balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux placés par les agents chargés des études.

**Article 6.** Les maires de l'ensemble des communes du département sont invités à prêter leur concours et appui de leur autorité aux agents réalisant les relevés. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux nécessaires aux études préalables.

**Article 7.** La présente autorisation sera périmée de plein droit faute d'avoir été suivie d'exécution dans le délai de six mois.

**Article 8.** Le présent arrêté sera affiché dans les mairies de l'ensemble des communes du département dès réception et ce pendant toute la durée de l'autorisation soit jusqu'au **31 décembre 2022**.

**Article 9.** Un recours contentieux peut être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10.** Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de Lure, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne Franche-Comté, les Maires de l'ensemble des communes du département, le Directeur départemental de la sécurité publique et le Colonel, Commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 16 MARS 2022

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Michel ROBQUIN

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE  
BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX  
tél : 03 84.77.70.00  
courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)



Préfecture de Haute-Saône

70-2022-03-18-00001

Arrêté prononçant la clôture de la régie de  
recettes de la police municipale de  
Saint-Loup-sur-Semouse



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des collectivités territoriales  
et de la coordination interministérielle**

Bureau du contrôle budgétaire et de légalité

**Arrêté N°**

18 MARS 2022

**Prononçant la clôture de la régie de recettes de la police municipale de la commune  
de SAINT LOUP SUR SEMOUSE**

**Le préfet de la Haute-Saône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques**

**VU** le code général des collectivités territoriales notamment les articles L2212-5 et L2215-5-1 ;

**VU** le code de la route notamment les articles R 130-2 à R130-5 ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 901 du 10 avril 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de SAINT LOUP SUR SEMOUSE ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 902 du 10 avril 2003, modifié, portant nomination du régisseur et du régisseur suppléant à la régie de recettes de la police municipale de SAINT LOUP SUR SEMOUSE ;

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE  
BP 429 - 70013 VESOUL CEDEX  
tél : 03 84.77.70;00  
courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

VU la lettre du Maire de SAINT LOUP SUR SEMOUSE du 3 mars 2022 demandant la clôture de la régie de recettes de la police municipale ;

Vu l'avis conforme de Monsieur le Directeur départemental des Finances publiques de la Haute-Saône en date du 15 mars 2022 ;

Considérant que la régie n'a désormais plus d'activité depuis la mise en service du système de procès-verbal électronique ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1er :** Les dispositions des arrêtés préfectoraux susvisés portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de SAINT LOUP SUR SEMOUSE et nomination du régisseur et de son suppléant sont abrogées à compter du 29 avril 2022.

**Article 2 :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 3 :** le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de SAINT LOUP SUR SEMOUSE.

Fait à Vesoul, le 18 MARS 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire général,

  
Michel ROBQUIN

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE  
BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX  
tél : 03 84.77.70;00  
courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-03-18-00002

Arrêté prononçant la clôture de la régie de recettes de la police municipale de Vesoul



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des collectivités territoriales  
et de la coordination interministérielle**

Bureau du contrôle budgétaire et de légalité

**Arrêté N°**

18 MARS 2022

Prononçant la clôture de la régie de recettes de la police municipale de la commune de  
VESOUL

Le préfet de la Haute-Saône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L2212-5 et L2212-5-1 ;

VU le code de la route notamment les articles R130-2 à R 130-5 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 447 du 20 février 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de VESOUL ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-08-08-001 du 8 août 2017 portant nomination du régisseur et du régisseur suppléant à la régie de recettes de la police municipale de VESOUL ;

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE  
BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX  
tél : 03 84.77.70;00  
courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

VU la lettre du maire de VESOUL du 9 mars 2022 demandant la suppression de la régie de recettes de la police municipale ;

VU l'avis conforme de Monsieur le Directeur départemental des Finances publiques de la Haute-Saône en date du 15 mars 2022 ;

Considérant que la régie n'a désormais plus d'activité depuis la mise en service du système de procès-verbal électronique ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1er** : Les dispositions des arrêtés préfectoraux susvisés portant création d'une régie de recettes auprès de la police municipale de VESOUL et nomination du régisseur et de son suppléant sont abrogées à compter du 29 avril 2022.

**Article 2** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 3** : le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de VESOUL.

Fait à Vesoul, le 18 MARS 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire général,

  
Michel ROBQUIN

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE  
BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX  
tél : 03 84.77.70;00  
courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-03-18-00015

Ordre du jour de la réunion de la Commission  
Départementale d'Aménagement Commercial  
du 14 avril 2022.



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des collectivités territoriales  
et de la coordination interministérielle**

Bureau de la coordination interministérielle  
Secrétariat de la CDAC  
mél : pref-cdac70@haute-saone.gouv.fr

## **Commission départementale d'aménagement commercial**

### **ORDRE DU JOUR**

**Jeudi 14 avril 2022**

<b>Horaire</b>	<b>N° de dossier</b>	<b>Demandeur</b>	<b>Objet</b>
10h00	PO41117022	SCI HAUSTETE FRERES	Permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale en vue de l'extension d'un ensemble commercial (Oasis 3) par la création d'un magasin spécialisé en équipement de la maison à l'enseigne JYSK sur la commune de PUSEY

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE  
BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX  
tél : 03.84.77.70.00 - Fax : 03.84.76.49.60 - courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)  
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>



## Préfecture de Haute-Saône

70-2022-03-18-00005

Arrêté portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type «Free party, teknival, rave party » du vendredi 18 mars 2022 à partir de 18 h 00 au lundi 21 mars 2022 inclus à 06 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône.

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL-N°**

*Portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type «Free party, teknival, rave party » du vendredi 18 mars 2022 à partir de 18 h 00 au lundi 21 mars 2022 inclus à 06 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône.*

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-5, R. 211-2 à R. 211-9 et R. 211-27 à R. 211-30 ;

VU le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 644-4 ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 07 octobre 2021 nommant Monsieur Michel VILBOIS, Préfet de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

CONSIDERANT que selon les éléments d'information susceptibles d'être renseignés par les services de police ou de gendarmerie sur la survenue d'un rassemblement festif à caractère musical de type « Free party, Teknival ou rave party » se déroulant du **vendredi 18 mars 2022 à partir de 18 h 00 au lundi 21 mars 2022 inclus à 06 h 00** sur le territoire du département de la Haute-Saône ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département dans lequel l'évènement se situe ;

CONSIDERANT qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet de la Haute-Saône précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblement est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire ou routière ne peuvent être réunis ; que dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordres ;

CONSIDERANT en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le Préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet

## ARRÊTE

**Article 1 :** La tenue de rassemblements festifs à caractère musical type « *Free party, Teknival ou rave party* » répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Saône du **vendredi 18 mars 2022 à partir de 18 h 00 au lundi 21 mars 2022 inclus à 06 h 00.**

**Article 2 :** La circulation des poids-lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et réseau secondaire) du département de la Haute-Saône pour les véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée, notamment des groupes électrogènes de puissance supérieure à 10 kilovoltampères et de poids supérieur à 100 kg, sonorisation, sound system, amplificateurs, du **vendredi 18 mars 2022 à partir de 12 h 00 au lundi 21 mars 2022 inclus à 06 h 00.**

**Article 3 :** Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel pour une durée maximale de six mois, en vue de sa confiscation par le tribunal.

**Article 4 :** Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du jour de sa publication.

**Article 5 :** La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous. <sup>(1)</sup>

**Article 6 :** La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône, le directeur départemental de la sécurité publique du Doubs, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République de Vesoul.

A Vesoul, le **18 MARS 2022**

Le Préfet,

  
Michel VILBOIS

1 ) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

**un recours gracieux, adressé à :**

Monsieur le préfet de la Haute-Saône, Direction des services du cabinet -Service des sécurités, 1 rue de la Préfecture - BP 429 70013 - VESOUL CEDEX

**un recours hiérarchique, adressé à :**

M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

**un recours contentieux, adressé :**

- soit par courrier au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier - 25044 BESANCON CEDEX 3.
- soit par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

